

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 5 juillet 1990, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet de décret "portant approbation de l'accord de coopération relatif au Fonds Budgétaire Interdépartemental de promotion de l'emploi conclu à Bruxelles le 14 mai 1990 entre l'Exécutif régional wallon, l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale et l'Exécutif de la Communauté française", a donné le 10 juillet 1990 l'avis suivant :

Le projet de décret n'est pas accompagné d'un exposé des motifs. Il y a lieu de combler cette lacune.

Observations relatives à l'accord de coopération.

Intitulé.

L'intitulé de l'accord doit être complété par l'indication de sa date, laquelle figure dans l'intitulé du projet de décret d'approbation.

Préambule.

1. Les alinéas 1er et 3 doivent être fusionnés. Le texte suivant est proposé pour l'alinéa 1er :

"Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, IX, et l'article 92bis, § 1er;"

2. L'alinéa 2 doit être complété par les mots "remplacé par la loi spéciale du 6 juillet 1989;"

3. Le troisième considérant serait mieux rédigé comme suit :

.../...

"Considérant que les parties signataires ont convenu ... (la suite comme au projet)".

4. Le quatrième considérant et l'alinéa qui le suit pourraient être fusionnés en un alinéa rédigé comme suit :

"Considérant que les parties signataires ont fixé ... en proportion de cette clé de répartition; qu'il convient, à cette fin, que des rapports ... (la suite comme au projet)".

Dispositif.

Article 2.

Les mots "en concertation" sont ambigus, étant donné qu'ils ont un sens spécifique dans les lois spéciales de réformes institutionnelles.

Pour éviter toute confusion, le texte suivant est proposé :

"Le nombre total des emplois visés par le présent accord est fixé de commun accord entre, d'une part, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale et, d'autre part, la Communauté française".

.../...

Article 3.

Il faut écrire 1° et 2°.

Article 4.

Dans l'alinéa 1er, mieux vaudrait écrire "en proportion" au lieu de "au prorata".

Article 5.

L'article prévoit l'obligation, pour les Exécutifs de la Région wallonne et de la Région de Bruxelles-Capitale, de déposer le projet de décret ou d'ordonnance.

La disposition est inutile, tenant compte de ce que le projet soumis au Conseil d'Etat tend précisément à faire approuver l'accord de coopération par le Conseil régional wallon.

L'article 5 doit être omis.

+

L'article 6 devient évidemment l'article 5.

.../...

La chambre était composée de

Messieurs : P. FINCOEUR, président de chambre,
C.-L. CLOSSET, conseillers d'Etat,
R. ANDERSEN,
Madame : R. DEROY, greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

P. FINCOEUR.